

## NOTE D'ORIENTATION REGIONALE PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX 2020

### Note explicative sur le soutien à l'emploi et à l'apprentissage

#### Référence :

- Note N°2020-DFT-01, relative à la politique de l'Agence nationale du sport en faveur des projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2020

\*\*\*\*\*

La DRJSCS (*DRAJES à compter du 1er juin 2020*) pilote, coordonne et anime le dispositif de soutien à l'emploi et à l'apprentissage de l'Agence nationale du Sport (ANS) en s'appuyant sur les DDSCS (*DSDEN à compter du 1er juin 2020*) et les conseillers techniques sportifs régionaux (CTS-R), et en associant l'ensemble des acteurs de la nouvelle gouvernance du sport : le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le monde économique.

En 2020, l'enveloppe régionale de crédits de paiement pour les dispositifs d'aides à l'emploi et à l'apprentissage s'élève à **6 860 921€**, répartis comme suit :

- 5 173 366 € pour les montants engagés antérieurement (conventions emploi en cours) ;
- 1 465 055 € pour les créations 2020 ;
- 72 500 € pour les aides ponctuelles à l'emploi ;
- 150 000 € pour l'apprentissage.

Ces enveloppes dédiées n'étant pas fongibles, les crédits de paiements non consommés ne pourront pas être mobilisés pour un autre dispositif.

La stratégie régionale s'orientera en cohérence avec les orientations 2020 de l'ANS, sur la pérennisation et le développement de l'emploi sportif francilien, prioritairement au sein des territoires carencés et portés par les structures particulièrement investies dans les priorités 2020.

La DRJSCS veillera à l'équité de traitement des dossiers et à la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets sportifs fédéraux (PSF) de chaque fédération. Dans l'attente de l'installation des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, elle assurera l'organisation de la concertation au plan territorial.

Le calendrier prévisionnel de la campagne 2020 est annexé (cf. Annexe 1).

## EMPLOI ANS CREATION

**Le soutien à l'emploi ANS création porte prioritairement sur :**

- **des personnels qualifiés** ou engagés dans un parcours de formation aux métiers du sport visant l'obtention d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national de la certification professionnelle ;
- embauchés en **Contrat à Durée Indéterminée (CDI)** ;
- **à temps complet.**

A titre exceptionnel et dérogatoire à l'appréciation du délégué territorial de l'Agence, certains emplois ne répondant pas à ces critères pourront être soutenus au regard des besoins de développement et d'intervention des structures associatives sur le territoire francilien, notamment les emplois à temps partiel d'un minimum de 50%.

**Les missions confiées au salarié doivent s'inscrire dans les orientations de l'ANS :**

- la structuration et la coordination de projets de développement de la pratique fédérale en cohérence avec les déclinaisons territoriales des projets sportifs des fédérations ;
- la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive : publics cibles (féminines, jeunes, seniors, personnes souffrant de maladies chroniques ou d'affections de longue durée...) et territoires carencés (urbains et ruraux) ;
- le développement des activités physiques et sportives accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- l'accompagnement des politiques d'accueil de scolaires ;
- la promotion du « sport-santé » et du sport en entreprise ;
- le renforcement des actions en matière de lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport.

**Types de poste :**

- Agent(e) de développement, **prioritairement** ;
- Educateur(rice) sportif(ve) chargé de missions techniques, pédagogiques et/ou de développement
- Educateur(rice) sportif(ve) exclusivement orienté vers développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap au sein d'associations sportives valides ;

Les postes d'agents administratifs peuvent être éligibles à ce dispositif **à titre exceptionnel et dérogatoire**, s'ils concourent au développement de la structure sportive et à l'atteinte des priorités de l'ANS.

**Les emplois seront destinés ou réalisés prioritairement en territoire carencé (cf. Annexe 2) :**

- Quartiers de la politique de la ville – QPV ;
- Zones de revitalisation rurale – ZRR ;
- Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR ;
- Communes en contrats de ruralité.

La notion de territoire carencé s'entend selon 3 critères d'éligibilité (non cumulatifs) :

- l'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité.

### Structures éligibles :

- les clubs et associations sportives ;
- les comités départementaux des fédérations sportives ;
- les ligues ou comités régionaux des fédérations sportives ;
- Le CROS et les CDOS ;
- Les groupements d'employeurs intervenant au bénéfice d'associations sportives ;
- les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
- les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.

### Montant et durée de l'aide :

- Les nouveaux emplois seront contractualisés sur **deux ans** ;
- **le plafond de l'aide est de 12 000 €** par année civile et par emploi pour un emploi à plein temps et pour une année complète, soit 12 mois. L'aide n'est pas proratisée à la date de recrutement ;
- le montant plafond de l'aide s'élève à 2 x 12 000 €, soit 24 000 € sur la durée de la convention pour un ETP ;
- Les employeurs doivent démontrer leur **capacité à pérenniser l'emploi** notamment à l'issue de la convention de 2 ans.

Il est rappelé que le (la) salarié(e) peut cumuler plusieurs emplois sous certaines conditions. Il revient aux services de s'assurer, avant l'octroi d'une aide à l'emploi, qu'en cas de cumul d'emplois, ce dernier respecte les conditions légales et réglementaires en vigueur.

### Modalités :

**Après un entretien avec le service de l'Etat concerné** (DDCS/DSDEN pour les comités départementaux et les clubs et DRJSCS/DRAJES pour les ligues ou comités régionaux), les associations déposeront leur dossier de demande de subvention via le « Compte Asso » : <http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>

L'attribution de subvention est assujettie à la signature d'une **convention « emploi » avec l'ANS**, validée par le délégué territorial de l'ANS après concertation des acteurs de la nouvelle gouvernance du sport.

Les associations devront transmettre en sus au service de l'Etat concerné (DDCS/DSDEN pour les comités départementaux et les clubs et DRJSCS/DRAJES pour les ligues ou comités régionaux) **la fiche de poste et le contrat de travail** pour paiement.

## SOUTIEN DE LA PERENNISATION DES EMPLOIS PAR LA CONSOLIDATION

**Ce dispositif concerne les postes dont les conventions sont arrivées à échéance en 2019** (au terme de leur 4<sup>ème</sup> année).

Une aide d'un montant maximum de **5 000 € par an pour 1 ETP** pourra être allouée après évaluation par les services concernés (DDCS/DSDEN pour les clubs et comités départementaux et DRJSCS/DRAJES pour les ligues et comités régionaux) pour une **poursuite de la convention sur deux ans**.

**Par dérogation, afin de soutenir les associations les plus fragiles pour lesquelles la poursuite de l'accompagnement favorisera la pérennisation du poste, cette aide pourra être portée au montant perçu en 2019.**

## Modalités

Les associations concernées par le dispositif seront contactées par le service de l'Etat concerné (DDCS/DSDEN pour les comités départementaux et les clubs, et DRJSCS/DRAJES pour les ligues ou comités régionaux).

Chaque association devra transmettre un dossier de demande de subvention via le « Compte Asso » : <http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>

**En cas de modification**, les associations devront transmettre en sus au service de l'Etat concerné (DDCS/DSDEN pour les comités départementaux et les clubs et DRJSCS/DRAJES pour les ligues ou comités régionaux) **la fiche de poste et le contrat de travail actualisés**.

L'attribution de subvention est assujettie à la signature d'une **convention « emploi » avec l'ANS**, validée par le délégué territorial de l'ANS après concertation des acteurs de la nouvelle gouvernance du sport.

## AIDES PONCTUELLES A L'EMPLOI

Les structures éligibles au dispositif de création emploi ANS et qui s'inscrivent dans les orientations de l'ANS pourront solliciter selon les mêmes modalités (cf. supra) une aide ponctuelle à l'emploi.

Cette aide **annuelle** à l'appréciation du délégué territorial est **plafonnée à 12 000 €** par dossier.

Elle peut concerner : - les structures particulièrement fragiles du territoire ;  
- les structures en voie de pérenniser l'emploi sur leurs ressources propres ;  
- des projets de renforcement conjoncturels de l'emploi.

Les dossiers seront instruits par les DDCS/DSDEN, puis transmis à la DRJSCS/DRAJES qui assurera une coordination régionale du dispositif en vue de la présentation lors des réunions de concertation régionale.

## SOUTIEN DE L'APPRENTISSAGE

Le soutien de l'ANS pourra bénéficier aux employeurs de salariés en contrat d'apprentissage dans le champ sportif dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'association doit être **éligible aux subventions de l'ANS**, groupement d'employeurs inclus ;
- la formation associée au contrat d'apprentissage doit **conduire à un diplôme d'encadrement sportif éligible à l'apprentissage et figurant au Code du sport** ;
- l'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;
- la subvention est attribuée pour **une année** ;
- la subvention est plafonnée à 6 000 € par contrat d'apprentissage.

Le portail de l'alternance du Ministère du Travail présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage :

[https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance)

Les dossiers seront instruits par les DDCS/DSDEN, puis transmis à la DRJSCS/DRAJES qui assurera une coordination régionale du dispositif en vue de la présentation lors des réunions de concertation régionale.

## RAPPEL POUR TOUS LES DISPOSITIFS DE SUBVENTION

Pour être recevables, les dossiers doivent être déposés sur plateforme « **COMPTE ASSO** » : <http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>, avant la date limite de dépôt, soit le 20 avril 2020.

Il est vivement conseillé aux structures de commencer dès à présent à mettre à jour leur dossier administratif sur « Compte Asso » et de préparer leur dossier CERFA (12156\*05) qui leur servira ensuite à renseigner les items correspondants sur l'application.

Les bénéficiaires de subvention s'engagent à apposer le logo de l'ANS (téléchargeable sur <http://www.agencedusport.fr/Logo>) sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France



Eric QUENAULT

**Contact DRJSCS – Pôle Sport – Pour les ligues et comités régionaux :**

William FIADJOE – [william.fiadjoe@jscs.gouv.fr](mailto:william.fiadjoe@jscs.gouv.fr) - 01 40 77 56 06

Emmanuelle D'ANNA – [emmanuelle.d-anna@jscs.gouv.fr](mailto:emmanuelle.d-anna@jscs.gouv.fr) - 01 40 77 56 89

Thierry VION – [thierry.vion@jscs.gouv.fr](mailto:thierry.vion@jscs.gouv.fr) - 01 40 77 55 35

**ANNEXE 1 :**  
**CALENDRIER PREVISIONNEL DE GESTION DE LA CAMPAGNE ANS 2020**

<b>Lancement de la campagne emploi 2020</b>	<b>12 mars 2020</b>
Ouverture de Compte Asso pour le dépôt de demandes de subvention	Date non confirmée à ce jour / <b>courant mars</b> (selon les dernières informations de l'ANS)
Echéance de dépôt des dossiers	20 avril 2020
<b>Clôture de Compte Asso</b>	<b>20 avril 2020 à 12h</b> (sous réserve de la date d'ouverture)
Concertation informelle des collectivités territoriales à l'échelle départementale	entre le 20 avril et le 20 mai 2020
Retour des tableaux « Emploi/Apprentissage », « Aisance aquatique » et « PST » par les DDCS à la DRJSCS	20 mai 2020
Concertation informelle du mouvement sport et du monde économique à l'échelle régionale	<i>Semaine 22</i>
Réunion de coordination DRJSCS/DDCS	<i>Semaine 23</i>
Envoi des documents au Délégué Territorial de l'ANS	8 juin 2020 (15 jours avant la réunion de concertation)
Envoi des documents aux membres de la concertation régionale	15 juin 2019 (8 jours avant la réunion de concertation)
<b>Réunion de concertation régionale</b>	<b>23 juin 2020</b>
Traitement des dossiers Aisance aquatique dans Osiris	Du 22 juin au 26 juin
<b>Echéance de transmission des décisions d'attribution des subventions « Aisance aquatique » à l'ANS</b>	<b>26 juin 2020</b>
Retour des tableaux « Emploi/Apprentissage », « Aisance aquatique » et « PST » par les DDCS	26 août 2020
Réunion de coordination DRJSCS/DDCS	<i>Semaine 36</i>
Envoi des documents aux membres de la concertation régionale	<i>Semaine 37</i> (8 jours avant la réunion de concertation)
<b>Réunion de concertation régionale dématérialisée</b> (optionnelle, en cas de reliquat)	<b><i>Semaine 38</i></b>
<b>Date limite pour l'envoi des dossiers pluriannuels dans OSIRIS pour validation des derniers engagements juridiques par l'ANS</b>	<b>30 septembre 2019</b>
<b>Date limite pour l'envoi des états de paiement sur OSIRIS</b>	<b>2 Octobre 2020</b>
<b>Date limite pour la réception à l'ANS des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...) et les courriers de dénonciation des conventions (arrêts anticipés)</b>	<b>16 octobre 2020</b>

## ANNEXE 2 : LISTE DES TERRITOIRES CARENCÉS

➤ Sont dits « territoires carencés », les territoires les suivants :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [arrêté du 14/09/15 avec la liste en métropole et outre-mer](#),
- Zones de revitalisation rurale (ZRR) : [arrêté du 22/02/2018](#),
- Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- [Communes en contrats de ruralité](#).

➤ Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- l'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité.

➤ Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- [Système d'information géographique de la politique de la ville](#),
- [Observatoire des territoires](#).